

## CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE  
ENTRE  
LA REPUBLIQUE DE CHINE  
ET  
LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Signé le 16 juin 1968;  
Entré en vigueur le 16 juin 1968.

Le Gouvernement de la République de Chine, représenté par son Ministre des Affaires Etrangères, et le Gouvernement de la République Centrafricaine, représenté par son Ministre des Affaires Etrangères,

Désireux de resserrer les liens d'amitié qui unissent déjà leur deux pays, décident, au cours de la visite effectuée en République de Chine par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Centrafricaine à la tête d'une Mission de bonne volonté, de rétablir entre eux l'ancienne coopération technique étroite suivant les dispositions ci-après:

## ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Chine enverra au mois de juillet 1968, une mission d'études de l'agriculture en République Centrafricaine, pour s'informer sur place, des possibilités de riziculture et de cultures vivrières en général.

La Mission d'études fixera, après l'accord des services agricoles compétents de la République Centrafricaine, l'emplacement approprié de culture comme champs d'expérimentation de l'équipe agricole chinoise dont l'envoi en République Centrafricaine sera décidé

## 中非共和國

中華民國與中非共和國  
技術合作協定

五十七年六月十六日簽訂；  
五十七年六月十六日生效。

中華民國政府與中非共和國政府，為加強兩國間既存友好關係，爰於中非共和國外交部長率領友好訪問團訪華期間，各指派其外交部長為代表訂定下列條款，以恢復兩國間原有密切之技術合作：

## 第一條

中華民國政府應於本年七月間派遣一農業考察團，赴中非共和國，就種植水稻及一般作物之可能性進行實地考察。

該團在獲得中非農業主管機關同意後，選定適當農耕地區，作為日後中華民國政府根據本協定第三條規定派往中非共和國之農耕隊示

dans les jours à venir par le Gouvernement de la République de Chine en conformité avec l'Article 3 du présent Accord.

## ARTICLE II

Le Gouvernement de la République de Chine prendra à sa charge les frais de voyage ainsi que tous les frais de séjour de la mission d'études en République Centrafricaine.

## ARTICLE III

Le Gouvernement de la République de Chine s'engage à envoyer en République Centrafricaine dans les meilleurs délais, une équipe agricole composée de 16 membres en vue de procéder au travail d'expérimentation et de démonstration sur la riziculture et d'autres cultures vivrières d'une durée de deux ans, et il donne son accord par avance qu'à l'issue de ce travail d'expérimentation et de démonstration bien réussi, la dite équipe entrera en pourparler avec le Gouvernement de la République Centrafricaine pour élaborer un plan d'extension agricole en utilisant d'une manière effective et graduelle, les ressources tant humaines que matérielles du pays.

Le Gouvernement de la République de Chine s'engage, après la signature du présent Accord, à envoyer dans l'immédiat, 4 membres de l'équipe agricole ci-dessus mentionnée, travailler dans la ferme du Président de la République Centrafricaine.

## ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République de Chine prendra à sa charge les frais de voyage d'aller-retour, ainsi que les salaires des techniciens mentionnés dans l'Article trois du présent Accord, durant leur service en République Centrafricaine.

## ARTICLE V

Le Gouvernement de la République de Chine s'accorde à fournir à l'équipe agricole, le matériel

nécessaire à son utilisation.

## 第二條

中華民國政府承允負擔上述農業考察團旅費及在中非共和國考察期內之一切生活費用。

## 第三條

中華民國政府承允儘早派遣一由十六人組成之農耕隊赴中非共和國就稻米及其他作物之栽培作為期兩年之試驗與示範，並同意於試驗與示範順利結束後即與中非共和國政府進行洽商草擬一項逐漸有效使用人力、物力之農業推廣計劃。

中華民國政府同意於本協定簽訂後，儘速遴選上述農耕隊隊員四人前往中非共和國總統農場工作。

## 第四條

中華民國政府同意負擔第三條所列人員之往返旅費及其在中非共和國服務期間之薪金。

## 第五條

中華民國政府同意負責供給農耕隊在示範期間所需之農具、肥料

agricole, les engrais, les insecticides et les semences de riz irrigué d'origine chinoise nécessaires pour la durée de la démonstration.

#### ARTICLE VI

Une habitation meublée et pourvue si possible du courant électrique ainsi que de l'eau courante sera mise à la disposition de l'équipe agricole par le Gouvernement de la République Centrafricaine.

Le logement de l'équipe agricole sera réparti de la façon que le chef de l'équipe dispose d'une chambre individuelle et les membres s'installent à deux personnes par chambre.

#### ARTICLE VII

Le Gouvernement de la République Centrafricaine fournira à l'équipe agricole les moyens de locomotion ainsi que les chauffeurs et les carburants et se chargera de l'entretien des véhicules, des frais de réparations et ceux d'assurance tous risques.

Le Gouvernement de la République Centrafricaine assurera gratuitement aux membres de l'équipe agricole les soins pharmaceutiques et médicaux.

#### ARTICLE VIII

Les échanges de lettres entre les deux Gouvernements régleront les modalités d'application pratiques du présent Accord en ce qui concerne les traitements qui seront accordés par la République Centrafricaine aux membres de l'équipe agricole.

#### ARTICLE IX

L'équipe agricole aura le libre usage des terrains de démonstration stipulés dans l'Article premier. A part une quantité raisonnable destinée à ses propres consommation et usages, l'équipe remettra au Gouvernement de la République Centrafricaine tous les produits provenant des champs de démonstration.

、殺蟲劑及中國稻米種籽。

#### 第六條

中非共和國政府應供給農耕隊以有傢具及儘可能有水電設備之住宅。

農耕隊住宅，除隊長配給單房外，隊員每兩人合用一房。

#### 第七條

中非共和國政府負責供給農耕隊運輸工具、司機與燃料及其修理保養與全部意外保險。

中非共和國政府對於農耕人員疾病，予以免費醫療。

#### 第八條

兩國政府將以換文方式規定本協定有關中非共和國給予農耕隊待遇之實際施行辦法。

#### 第九條

農耕隊得自由使用第一條所規定之示範區。農耕隊除自己消費之合理部分外，應以示範區之全部生產品交予中非共和國政府。

## ARTICLE X

Le Gouvernement de la République Centrafricaine se charge des travaux de débroussement et de la préparation des terrains, ainsi que ceux de l'aménagement des points d'eau nécessaires et du système d'irrigation.

## ARTICLE XI

Le Gouvernement de la République Centrafricaine désignera un agent de liaison en résidence auprès de l'équipe afin de lui fournir toute assistance nécessaire.

## ARTICLE XII

Le Gouvernement de la République Centrafricaine prendra toutes les dispositions utiles pour inciter ses nationaux, dont le nombre sera arrêté après accord des deux Parties, à participer au travail de l'équipe agricole.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à consacrer tous leurs efforts à l'exécution des dispositions du présent Accord dans les meilleures conditions.

Toute modification ultérieure du présent Accord fera l'objet d'un examen conjoint entre les deux Gouvernements.

Le présent Accord est établi en double exemplaire chacun en langues chinoise et française, les deux textes faisant foi.

Fait à TAIPEI, le 16ème jour du sixième mois de la cinquante septième année de la République de Chine correspondant au 16 juin mil neuf-cent-soixante-huit.

Pour le Gouvernement de la République de Chine  
(Signé)  
*WEI Tao-ming*  
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine  
(Signé)  
*Jean-Arthur BANDIO*  
Ministre des Affaires Etrangères

## 第十條

中非共和國政府應負責清理示範區之樹木及平整土地，並負責處理必要之水源及灌溉系統。

## 第十一條

中非共和國政府應派聯絡員一人駐於農耕隊，俾予該隊以必要之協助。

## 第十二條

中非共和國政府應採取各項措施，促使其國民參加農耕隊之工作。其人數由雙方同意決定之。

締約國雙方承允以全力使此協定條款在最佳條件下予以實施。

本協定經兩國政府磋商同意後得予修改。

本協定合繕中、法文本各一份，兩種文字約本同一作準。

中華民國五十七年六月十六日  
即公曆一千九百六十八年六月十六日訂於臺北。

中華民國政府代表：

外交部部長

魏道明（簽字）

中非共和國政府代表：

外交部部長

班狄奧（簽字）